

la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Le programme est financé par un Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période maximale de 20 ans.

Modalités de versement

La Municipalité effectuera le paiement à l'entrepreneur ou au(x) propriétaire sur présentation de la facture indiquant la fin des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. L'entrepreneur devra nous faire parvenir par la suite la confirmation que la facture a été acquittée.

Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût total des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétant en la matière, attestant que l'installation septique est



conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût total des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

Formulaire d'inscription

Pour obtenir un formulaire d'inscription par courriel ou par la poste, veuillez communiquer avec la Municipalité par téléphone au 819-858-2828 ou par courriel à comptabilite@ste-christine.com.

**646, 1^{er} Rang Ouest
Sainte-Christine (Québec) J0H 1H0
Téléphone : 819-858-2828**



Programme d'aide à la mise aux normes des installations septiques



Conditions à respecter

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde, aux propriétaires d'un immeuble situé sur son territoire, une subvention sous forme d'avance de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2.r.22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;



- c) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel;
- f) Le propriétaire devra avoir acquitté ses taxes municipales à jour au moment de la demande (aucun arrérage dû).

Aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) et les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).



La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

La direction générale est chargée de l'administration du présent programme. Elle bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande complète et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales,

